

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 203
Publié le 23 octobre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°203 publié le 23 octobre 2023

PRÉFET DU VAR – PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2023 portant dérogation à l'Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon et les retenues formées par le barrage de Quinson dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral N°2023-010-002 ESC du 20 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de Puget-Ville, Cuers, Carnoules, Gonfaron, le Luc, le Cannet-des-Maures.

- Arrêté préfectoral N°2023-010-003 ESC du 20 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Bandol, Sanary-sur-Mer, Ollioules, la Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont.

- Arrêté préfectoral N°2023-010-004 ESC du 20 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes des communes de Saint-Maximin, Brignoles, le Luc et le Cannet des Maures.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe, préalables à :

- la demande d'autorisation environnementale
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Six-Fours-les-Plages
- la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers

nécessaires à la création de la zone d'activité économique (ZAE) de Prébois, au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SEBIO/N°2023-102 du 11 octobre 2023 portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301626 PRA des plans sur la ligne Marseille-Vintimile - PK 144+647 sur la commune du Muy.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

- Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création du pôle de recherche et de conseils viticole et agricole sur la commune de Vidauban.

Arrêté inter-préfectoral du

23 OCT. 2023

portant dérogation à l'Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 Portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon et à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-327 003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau d'Esparron-de-Verdon et les retenues formées par le barrage de Quinson dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code civil ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;
- VU** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2018-327 003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de Gréoux et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-090-084 du 31 mars 2021 portant interdiction de navigation et d'activités nautiques, aquatiques, sportives et de loisirs sur une partie du plan d'eau d'ESPARRON DE VERDON dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au niveau de la grotte à chauves-souris, située sur la commune d'Esparron de Verdon ;

VU la demande de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) déposée par voie électronique le 18 août 2023 demandant l'autorisation d'utiliser des embarcations à moteur thermique sur les lacs de Sainte-Croix, Esparron et Quinson dans le cadre de relevés et d'études scientifiques jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'avis favorable d'EDF en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de ces études il est nécessaire pour des raisons techniques d'utiliser des embarcations à moteur thermique ;

Considérant que les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur prévoient que des dérogations spécifiques peuvent être accordées pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, de maintenance ou à des fins scientifiques ainsi que des études ou suivi environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et de la Sous-Préfète de Forcalquier, Secrétaire Générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETENT

ARTICLE 1

Le Pôle de recherche et développement « Ecosystèmes Lacustres » est autorisé à naviguer à bord d'embarcations propulsées par un moteur thermique 4 temps dans le cadre exclusif des études scientifiques menées dans le cadre de leurs programmes de recherches.

Cette dérogation est accordée exclusivement à l'INRAE et à l'OFB pour la réalisation de ces études sur le lac de Sainte-Croix-du-Verdon, le lac d'Esparron et les retenues formées par le barrage de Quinson, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2

Les mises à l'eau et les sorties d'eau de l'embarcation doivent être faites sans risque de dégradation des berges et de l'environnement à partir des rampes ou zones de mise à l'eau existantes.

La circulation et le stationnement de l'embarcation sont interdits dans les zones d'exclusion des barrages EDF et des prises d'eau potable.

La circulation de l'embarcation doit se limiter strictement aux trajets et au périmètre nécessaires pour réaliser ces études.

La nuit, l'embarcation est stationnée hors d'eau ou amarrée à un aménagement portuaire existant de style ponton. Le cas échéant, la nourrice mobile est retirée de l'embarcation et le moteur est relevé.

ARTICLE 3

Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles doivent être prises. L'embarcation doit être en parfait état de fonctionnement, et ne doit pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburant ou lubrifiant. Afin de préserver les eaux du lac, elle doit être munie d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

ARTICLE 4

L'INRAE, l'OFB et leurs intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5

Par dérogation aux Arrêtés inter-préfectoraux du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon et n° 2018-327 003 du 23 novembre 2018 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau d'Esparron-de-Verdon et les retenues formées par le barrage de Quinson cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres dispositions des règlements particuliers de police de la navigation devront être respectées.

ARTICLE 6

L'INRAE et/ou l'OFB doivent avertir immédiatement les sous-préfectures de Castellane et de Brignoles de toute pollution engendrée par ces opérations.

ARTICLE 7 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon.
- Esparron de Verdon,
- Gréoux les Bains,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Saint Martin de Brômes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 8

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9

– le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et la Sous-Préfète de Forcalquier, secrétaire générale par intérim des Alpes-de-Haute-Provence,
– le Sous-Préfet de Brignoles et la Sous-Préfète de Castellane,
– le Président du conseil départemental du Var et la Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence,

– les maires des communes de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon,
- Esparron de Verdon,
- Gréoux les Bains,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Saint Martin de Brômes.

– le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

– les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,

– les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,

– les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,

– les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'INRAE et à l'OFB.

Une copie sera adressée :

– au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,

– au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

– au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Électricité de France à Marseille.

Pour le Préfet du Var
et par délégation
Le sous-préfet de Brignoles

Charbel ABOUD

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation
La sous-préfète de Castellane

Corinne BORD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service de l'éducation et
de la sécurité routières
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-010-002 ESC du 20 OCT. 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de Puget-ville, Cuers, Carnoules,
Gonfaron, Le Luc, Le Cannet-des-Maures

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/049/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 22 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-164 en date du 07 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 10 octobre 2023 ;

Arrêté préfectoral n°2023-010-002 ESC

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargés d'effectuer les travaux d'inspection de la signalisation et d'entretien courant des bretelles, entretien d'ouvrage d'art et de réparation de chaussée de l'autoroute A57, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans les deux sens de circulation – de la semaine n°47/2023 à la semaine n°48/2023 comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'inspection de la signalisation, de l'entretien courant des bretelles, entretien d'ouvrage d'art et de réparation de chaussée, entre le nœud A8/A57 de l'autoroute A57 et Puget-Ville, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le PR 21.500 au droit du diffuseur n°10 Puget-Ville et du nœud A8/A57 PR 52.200 dans les deux sens de circulation, la semaine n°47/2023, la semaine 48/2023 sera la semaine de réserve.

Article 2 : Les travaux se dérouleront à raison de 4 nuits par semaine (21h00 – 06h00) entre le lundi soir et le vendredi matin ; hors jours fériés, week-end et jours hors chantier. Les itinéraires de déviations des bretelles qui seront fermées sont listés ci-dessous :

Fermeture de la section courante entre le diffuseur n°10 Puget – Ville (PR 21.500) et le diffuseur n°13 Le Luc (PR 51.400) sur l'autoroute A57 et l'échangeur A8/A57

Fermeture de l'entrée diffuseur N°10 Puget-ville (PR 21.500) en direction du Cannet-des Maures.

Sortie obligatoire à tous les véhicules au diffuseur N°10 Puget-Ville (PR 21.500) en direction du Cannet-des-Maures.

**4 nuits par semaine 21h00- 06h00
Semaine 47 et semaine 48 de réserve**

Itinéraire de déviation :

Dans le sens de circulation A57 vers Le-Cannet-des-Maures :

Tous les véhicules venant de Toulon, devront sortir au diffuseur de Puget-Ville N°10 et suivre la D43 Brignoles. Les véhicules souhaitant reprendre l'A8 seront dirigés jusqu'au diffuseur N°35 Brignoles (PR 73.800) sur l'autoroute A8 en suivant la D43, puis la DN7.

Fermeture de la section courante entre l'échangeur A8/A57 et le diffuseur Puget – Ville n°10 (PR 21.500) et le diffuseur n°13 Le Luc Sur l'autoroute A57.

Fermeture du diffuseur n°13 le Luc (PR 51.400) de l'autoroute A57

**Fermeture de l'entrée direction Nice vers A8
Fermeture de l'entrée direction Aix-en-Provence vers A8
Fermeture de l'entrée direction Toulon vers A57**

Fermeture des sorties du diffuseur n°13 en direction de Toulon (en venant d'Aix-en-Provence ou Nice)

Fermeture de l'échangeur A8/A57 dans la direction de Toulon dans les 2 sens de circulation

21h00-06h00

Semaine 47 et semaine 48 de réserve

Itinéraire de déviation :

Dans le sens de circulation A8 vers Toulon :

Les véhicules ne pouvant pas entrer en direction de Toulon devront rester sur l'autoroute A8 et sortir au diffuseur n°35 Brignoles suivre la DN7 puis la D43 jusqu'à l'entrée du diffuseur de Puget-Ville N°10 PR 21.500.

Dans le sens de circulation A8 vers Aix en Provence :

Les véhicules ne pouvant pas entrer sur l'autoroute au diffuseur n°13 Le Luc (PR 51.400) vers Aix-en-Provence devront suivre la DN7 et reprendre l'A8 au diffuseur N°35 Brignoles (PR 73.800).

Les véhicules ne pouvant sortir au diffuseur N°13 Le Luc PR 51.400 devront sortir au diffuseur N°35 Brignoles sur l'autoroute A8 et prendre la DN7 jusqu'au Luc.

Dans le sens de circulation A8 vers Nice :

Les véhicules ne pouvant pas entrer au diffuseur n°13 Le Luc (PR 51.400) en direction de Nice devront suivre la DN7 et reprendre l'autoroute A8 au diffuseur N°35 Brignoles PR 73.800 en suivant la D43, puis la D7N.

Dans le sens de circulation A8 vers Nice :

Les véhicules ne pouvant sortir au diffuseur N°13 Le Luc (PR 51.400) devront sortir au diffuseur N°35 Brignoles (PR 73.800) de l'autoroute A8 et prendre la DN7 et la D43.

Fermeture de l'entrée du diffuseur N°11 Carnoules (PR 32.000) direction Toulon

Fermeture de la sortie du diffuseur direction le Cannet-des-Maures de l'autoroute A57

Dans le sens de circulation échangeur A8/A57 vers Toulon :

Les véhicules présents ne pouvant pas entrer au diffuseur Carnoules N°11 (PR 32.000) en direction de Toulon devront suivre la D97 et reprendre l'A57 au diffuseur de Puget-ville N°10 (PR 21.500).

Dans le sens de circulation Toulon vers Le Cannet des Maures :

Sortie obligatoire au diffuseur n°10 PR 21.500 Puget – Ville suivre la D43 puis la DN7 pour reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n°35 Brignoles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé de la semaine 47/2023 à la semaine 48/2023 incluse, comme suit :

L'inter-distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A8, A57 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil Départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A57, A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, les maires des communes de Puget-Ville, Cuers, Carnoules, Gonfaron, Le Luc, Le Cannet des Maures, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 2.0 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation
la cheffe de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 – 010 - 003 ESC du 20 OCT. 2023

portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Bandol, Sanary-sur-Mer, Ollioules, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/049/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-166 en date du 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargés d'effectuer les travaux de construction de trois écrans acoustiques sur les autoroutes A50 et A57, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, de la semaine n°45/2023 à la semaine n°15/2024 (semaines de réserves incluses) comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de réalisation d'écrans acoustiques sur les autoroutes A50 et A57, la circulation de tous les véhicules sera réglementée :

- Sur A50, entre le PR 55.800 et le diffuseur n° 12.1 « Ollioules » au PR 61.300, dans le sens Marseille - Toulon, de la semaine n° 45 /2023 à la semaine n° 15/2024 ;
- Sur A57, entre le PR 8.200 diffuseur n° 6 et le PR 13.500 diffuseur n° 7 dans le sens Toulon - Nice, de la semaine n° 45/2023 à la semaine n° 15/2024.

Les travaux sur l'autoroute A50 se dérouleront à raison de 5 jours par semaine, entre le lundi matin et le vendredi soir, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantier, de la semaine n° 45/2023 à la semaine n° 15/2024.

Les travaux sur l'autoroute A57 se dérouleront, à raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 06h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantier, de la semaine n° 45/2023 à la semaine n° 15/2024.

Afin d'offrir le maximum de sécurité aux usagers et aux personnels évoluant sur le chantier, les modes d'exploitation retenus consistent à :

1. Sur l'autoroute A50 :

- Supprimer la « bande d'arrêt d'urgence » (BAU) et la voie de droite existante, remplacées par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur de 0.50 m maximum ;
- Réduire la largeur des voies (voie de droite à 3.20m et voie de gauche à 2.80m) délimitées par un marquage provisoire jaune ;
- Réduire la largeur de la « bande dérasée de gauche » (BDG) à 0.50 m maximum ;
- Interdire le dépassement pour les véhicules de plus de 3.5T ;
- Limiter la circulation à 70 km/h.

2. Sur l'autoroute A57 :

2.1 - De jour

- Conserver la largeur des voies (voie de droite à 3.50m et voie de gauche à 3.50m) délimitées par un marquage provisoire jaune ;
- Supprimer la « bande d'arrêt d'urgence » (BAU) remplacée par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur d'1m maximum
- Réduire la largeur de la « bande dérasée de gauche » (BDG) à 0.35m maximum ;
- Interdire le dépassement pour les véhicules de plus de 3.5T ;
- Limiter la circulation à 70km/h.

2.2 - De Nuit de 21h à 6h du lundi soir au vendredi matin

- Neutralisation de la voie de droite, circulation sur une seule voie sur la voie rapide ;
- Une « bande dérasée de droite » (BDD) d'1m maximum sera conservée ;
- Bande dérasée de gauche (BDG) à 0.35m maximum (idem de jour) ;
- Limiter la circulation à 70km/h.

Article 2 : Les travaux de balisage réalisés sous fermeture de l'autoroute A50 et A57 nécessitent de réglementer la circulation comme suit :

Sur l'autoroute A50 : fermeture de la section courante entre le diffuseur n°12 « Bandol » PR 56.100 et le diffuseur n°12.1 « Ollioules » PR 61.300

Sortie obligatoire au diffuseur n°12 Bandol PR 56.100.

Autoroute A50
Fermeture de l'entrée du diffuseur N°12 « Bandol » (PR 56.100)
direction Marseille vers Toulon

de 21h00 à 06h00
les 3 premières nuits de la semaine 45 (semaine 46 de réserve)

Itinéraire de déviation :

Tous les véhicules devront entrer au diffuseur n°12.1 Ollioules, prendre la D559 en direction de Saint-Cyr/Le Beausset et suivre l'Ancien chemin de Toulon en direction de Ollioules pour rejoindre le rond-point de la D11 au diffuseur 12.1 Ollioules PR 61.300.

Autoroute A50
Fermeture de la sortie du diffuseur N°12.1 « Ollioules » (PR 61.300)
direction Marseille vers Toulon

de 21h00 à 06h00
les 3 premières nuits de la semaine 45 (semaine 46 de réserve)

Itinéraire de déviation :

Tous les véhicules devront sortir au diffuseur n°12 Bandol, prendre la D559 en direction de Saint-Cyr/Le Beausset et suivre l'Ancien chemin de Toulon en direction de Ollioules pour rejoindre le rond-point de la D11 au diffuseur 12.1 Ollioules PR 61.300.

Sur l'autoroute A57 : Fermeture de la section courante entre le diffuseur n°6 la Farlède PR 8.700 et le diffuseur n°8 Zone artisanale PR 14.800 (car pas d'entrée au diffuseur n°7 Solliès Toucas)

Sortie obligatoire au diffuseur n°6 La Farlède PR 8.700, la sortie du diffuseur n°8 « Zone artisanale » PR 14.800 est par la fermeture de la section courante également fermée

AUTOROUTE A57
Fermeture de l'entrée du diffuseur N°6 « La Farlède » (PR 8.700)
direction Toulon vers Nice

de 21h00 à 06h00
la nuit du jeudi 09 novembre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 de la semaine 45
(semaine 46 de réserve)

En 2024, la nuit du lundi 8 avril 2024 au mardi 9 avril 2024 de la semaine 15
(les nuits du 09 avril 2024 au jeudi 11 avril 2024 au matin constituent les nuits de réserve)

Itinéraire de déviation :

Les poids-lourds et convois exceptionnels souhaitant prendre la direction de Nice seront déviés sur A570 avant la bifurcation et devront emprunter l'A570, puis suivre D98, D12, D559A puis D12, D412 et D14, pour rejoindre finalement l'A57 par les entrées 10 Puget Ville.

Tous les véhicules légers souhaitant relier Nice ou livrer sur les zones artisanales ou industrielles de La Farlède ou Solliès-Pont devront traverser la Zone Industrielle et suivre l'itinéraire de déviation par la D554, Chemin de Hyères, D258 puis Route 258 annexe et D58 et D97, pour relier le diffuseur n°8 Zone Artisanale Ste Christine.

Ce trajet permet d'éviter les traversées des centres ville de La Farlède et Solliès-Pont, limités en tonnage.

Ce circuit cependant est limité à 4m30 de hauteur.

AUTOROUTE A57
Fermeture de la sortie du diffuseur N°7 « Solliès-Toucas » (PR 13.500)
direction Toulon vers Nice

de 21h00 à 06h00
la nuit du jeudi 09 novembre au vendredi 10 novembre semaine 45 et semaine 46 de
réserve

En 2024 nuit du lundi 8 avril au mardi 9 avril 2024 et nuits de réserve du 09 avril au jeudi 11
avril 2024 au matin

Itinéraire de déviation :

Tous les véhicules légers souhaitant livrer sur les zones artisanales ou industrielles de La Farlède ou Solliès-Pont devront sortir au diffuseur n°6 La Farlède puis traverser la Zone Industrielle et suivre l'itinéraire de déviation par la D554, Chemin de Hyères, D258 puis Route 258 annexe et D58 et D97.

Ce trajet permet d'éviter les traversées des centres ville de La Farlède et Solliès-Pont, limités en tonnage.

Ce circuit cependant est limité à 4m30 de hauteur.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé.

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 et A57 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Dérogation entre les PR 55.800 et le PR 61.100 sur l'A50 et du PR 8.800 au PR 10.600 la vitesse sera limitée à 70km/h sur toute la durée des travaux de la semaine 45/2023 à la semaine 15/2024.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, jours fériés et jours hors chantier.

Dans ce cas, la préfecture du Var, le conseil départemental du Var (Pole Provence Méditerranée / Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.05), la direction départementale des territoires et de la mer du Var et la ville de La Farlède seront informés 48 heures avant les fermetures effectives par mail pref-derogations-routes@var.gouv.fr.

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57, et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, les maires des communes de Bandol, Sanary-sur-Mer, Ollioules, La Farlède, Solliès-Ville et Solliès-Pont, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service de l'éducation et
de la sécurité routières
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023- 010-004 ESC du 20 OCT. 2023

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes de Saint-Maximin, Brignoles, le Luc et Le-Cannet-des-Maures.

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/049/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 06 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-173 en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de création de murs anti-bruit sur l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans les deux sens de circulation – de la semaine n°46/2023 à la semaine 18/2024 jours de réserve compris comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de création de murs anti-bruit sur l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le diffuseur N°35 « Brignoles » au PR 73.800 comme suit, de la semaine n°46/2023 à la semaine 18/2024 jours de réserve compris comme suit :

Fermeture des entrées diffuseur n°35 « Brignoles » PR 73.800 dans les deux sens de circulation

Fermeture de la sortie du diffuseur n°35 Brignoles PR 73.800 dans le sens Nice vers Aix-en-Provence.

Les 2 nuits du lundi 13 novembre au mercredi 15 novembre au matin.

Les 2 autres nuits de la semaine sont des nuits de réserve

Semaine 46

21h00-06h00

Itinéraire de déviation :

Dans le sens de circulation d'Aix-en-Provence vers Nice :

Fermeture de l'entrée : Tous les véhicules en provenance de la DN7 souhaitant emprunter l'A8 vers Nice, devront continuer sur DN7 - les véhicules souhaitant reprendre l'A8 seront dirigés jusqu'au diffuseur n°13 « Le Luc » PR 51.400 sur l'A57.

Dans le sens de circulation de Nice vers Aix-en-Provence :

Fermeture de l'entrée : Tous les véhicules en provenance de la DN7 souhaitant emprunter l'A8 vers Aix-en-Provence, devront continuer sur DN7 - les véhicules souhaitant reprendre l'A8 seront dirigés jusqu'au diffuseur n°34 « Saint-Maximin » PR 57.700 sur l'A8.

Fermeture de la sortie : Tous les véhicules ne pouvant sortir au diffuseur n°35 « Brignoles » devront sortir au diffuseur n°34 « Saint-Maximin » PR 57.700 et prendre la DN7 en direction de Brignoles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé, comme suit de la semaine 46/2023 à la semaine 18/2024 dans les 2 sens de circulation :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans le sens de circulation.

La réduction des voies s'effectuera entre les PR 74.680 et 73.000 avec un marquage en jaune comme suit :

- Bande Dérasée de Gauche 0.50m
- Voie de gauche 3.20m
- Voie de droite 3.20m
- Bande Dérasée de Droite 0.50m

La voie de droite existante sera neutralisée du PR 74.600 au PR 73.000 avec des Séparateurs Modulaires de Voie (SMV).

Sur cette même section, la vitesse sera réduite à 90km/h avec une interdiction aux poids lourds de doubler.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil Départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A57 et A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, les maires des communes de Saint-Maximin, Brignoles, le Luc et Le-Cannet-des-Maures, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

20 OCT. 2023

Fait à Toulon, le _____, le _____, et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique avec une enquête parcellaire conjointe, préalables à :

- la demande d'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Six-Fours-les-Plages,
- la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers,

nécessaires à la création de la zone d'activité économique (ZAE) de Prébois, au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 126-1, L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 122-5, R. 111-1, R. 112-1, R. 131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-13 et R. 153-14 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée » ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 / 47 / MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°19/05/169 du jeudi 23 mai 2019 du Conseil métropolitain de la métropole TPM approuvant le bilan de concertation préalable au projet de création de la zone d'activité économique de Prébois ;

Vu la délibération n°19/10/357 du jeudi 3 octobre 2019 du Conseil métropolitain de la métropole TPM autorisant le lancement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique avec évaluation environnementale ;

Vu la décision n°CU-2020-2579 du 16 juin 2020 de non soumission à évaluation environnementale de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration d'utilité publique relative au projet de création de la zone d'activité économique « Prébois » de Six-Fours-les-Plages ;

Vu la lettre du 24 juin 2020 du président de la métropole TPM sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages ;

Vu l'accusé réception au guichet unique de l'eau n°83-2020-00195 (AE571) du 5 février 2021 délivré par la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

Vu l'avis délibéré n°MRAe 2022APPACA17/3062 et 3063 du 29 mars 2022 de la MRAe PACA sur le projet de création de la zone d'activité économique de Prébois à Six-Fours-les-Plages ;

Vu la délibération n°22/03/055 du jeudi 24 mars 2022 du Conseil métropolitain de la métropole TPM émettant un avis favorable sur le dossier présentant le projet de création de la zone d'activité économique de « Prébois », comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation environnementale requise ;

Vu la lettre du 15 avril 2022 de la DDTM du Var adressée à la métropole TPM, lui notifiant l'avis délibéré de la MRAe du 29 mars 2022, l'invitant à produire dans les deux mois un mémoire en réponse aux recommandations formulées par la MRAe et l'informant que, le cas échéant, la phase de consultation du public sera précédée, au titre de la procédure de déclaration d'utilité publique, d'un examen conjoint de l'État, de la métropole TPM, de la commune de Six-Fours-les-Plages et des personnes publiques associées ;

Vu le mémoire en réponse du 14 juin 2022 de la métropole TPM ;

Vu la demande de compléments du 20 juillet 2022 de la DDTM du Var adressée à la métropole TPM ;

Vu le mémoire complété en réponse du 9 septembre 2022 ;

Vu la décision du 28 septembre 2022 de la DDTM du Var de clôturer la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le procès-verbal du 20 janvier 2023 de la réunion du 24 novembre 2022 portant sur l'examen conjoint de l'État, de la métropole de TPM, de la commune de Six-Fours-les-Plages et des personnes publiques associées, relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages ;

Vu l'avis complémentaire du 21 avril 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de PACA ;

Vu la décision n°E23000048/83 du 6 octobre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant M. Christian MICHEL commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire conjointe relatives au projet précité ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

Considérant que l'enquête publique unique a pour objet d'assurer et d'améliorer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans l'élaboration d'une décision administrative ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives à la demande d'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire conjointe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire

Il est procédé à une enquête publique unique et à une enquête parcellaire conjointe, dans les formes prescrites par le code de l'environnement et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

I.- Le projet :

Le projet consiste à créer une zone d'activité économique dite « ZAE de Prébois » d'une superficie de 8,16 hectares, sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages. Cette ZAE s'inscrit en continuité des zones d'activités des Playes et la Millonne.

L'opération concerne la viabilisation du site par la création de voies et d'aménagements paysagers, ainsi que le découpage de la ZAE de Prébois en 12 lots à bâtir.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la métropole Toulon-Provence-Méditerranée – Hôtel de la Métropole – direction des infrastructures et des déplacements – 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 TOULON cedex 9.

III.- Décisions possibles :

Au terme de la procédure, des accords ou des refus sont formulés par arrêtés du préfet du Var sur :

- 1° la demande d'autorisation environnementale ;
- 2° la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation ;
- 3° la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Six-Fours-les-Plages ;
- 4° la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers.

Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var.

IV.- Informations environnementales :

Le dossier comprend une étude d'impact au titre de la rubrique 39. travaux, constructions et opérations d'aménagement, c) opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme (CU) supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que les zones mentionnées à l'article R151-18 CU lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable, du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

La demande d'autorisation environnementale inclut les procédures embarquées suivantes :

- une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnée au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L. 414-4 du code de l'environnement).

Article 2 : Lieux, siège et dates de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire

I.

On entend par « enquêtes » : l'enquête publique unique et l'enquête parcellaire conjointe.

On entend par « dossier » : le dossier de déclaration d'utilité publique, le dossier parcellaire, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Six-Fours-les-Plages et le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

II.

Lieux des enquêtes : mairie de Six-Fours-les-Plages, Métropole TPM.

Le siège des enquêtes est fixé en mairie de Six-Fours-les-Plages – Hôtel de Ville, Place du 18 juin 1940 – BP 97 - 83183 Six-Fours-les-Plages Cedex.

Les enquêtes se tiennent en mairie de Six-Fours-les-Plages et dans les locaux de la Métropole TPM, du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus, soit 40 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Six-Fours-les-Plages Hôtel de ville Place du 18 juin 1940 – BP 97 83183 Six-Fours-les-Plages Cedex	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Métropole TPM Immeuble le phœnix 1 ^{er} étage 39, avenue de la Résistance 83000 TOULON	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30

Article 3 : Publicité des enquêtes

Par voie de presse : Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés :

- en mairie de Six-Fours-les-Plages, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire.

- à l'hôtel de la métropole TPM, par le président de la métropole, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le président de la métropole TPM.

En ligne : le même avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

Affichage de l'avis sur site : L'avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier des enquêtes.

Les affiches sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication.

Article 4 : Notifications individuelles relatives à l'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier, en mairie de Six-Fours-les-Plages, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier d'enquête parcellaire déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les notifications individuelles sont faites au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de Six-Fours-les-Plages qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Christian MICHEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.

Permanences : Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assure en mairie de Six-Fours-les-Plages et à l'Hôtel de la Métropole TPM, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de Six-Fours-les-Plages Hôtel de ville Place du 18 juin 1940 83183 Six-Fours-les-Plages Cedex	Lundi 4 décembre 2023	9h à 12h
	Jeudi 7 décembre 2023	13h30 à 16h30
	Mardi 12 décembre 2023	9h à 12h
	Mercredi 20 décembre 2023	13h30 à 16h30
	Jeudi 28 décembre 2023	9h à 12h
	Jeudi 4 janvier 2024	13h30 à 16h30
	Mardi 9 janvier 2024	9h à 12h
	Vendredi 12 janvier 2024	13h30 à 16h30
Métropole TPM Immeuble le phœnix 1 ^{er} étage 39, avenue de la Résistance 83000 TOULON	Vendredi 15 décembre 2023	9h à 12h
	Mardi 9 janvier 2024	9h à 12h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête est interrompue. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée en concertation avec le nouveau commissaire enquêteur. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation du dossier des enquêtes et observations du public

Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur support papier en mairie de Six-Fours-les-Plages, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur support papier à l'Hôtel de la Métropole TPM, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-numerique.fr/zae-prebois-six-fours>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour des enquêtes au dernier jour des enquêtes, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

zae-prebois-six-fours@mail.registre-numerique.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;

- directement sur le registre d'enquête correspondant, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie de Six-Fours-les-Plages, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui sont assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur sont annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 7 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier des enquêtes et chaque registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il reçoit le pétitionnaire, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du pétitionnaire sont versés au dossier tenu au siège des enquêtes et sur le site Internet précité. Lorsque des documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier des enquêtes.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique unique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique unique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

À l'issue de la réunion, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet.

Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin des enquêtes.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement est remis, exclusivement et sous sa responsabilité, au préfet, avec le rapport des enquêtes.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du pétitionnaire.

Il peut, par décision motivée, prolonger les enquêtes pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour des enquêtes, dans les mêmes conditions de publicité qu'à l'article 3.

Article 8 : Délibérations des conseils territoriaux au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement

Dès l'ouverture des enquêtes, le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages et le conseil communautaire de la Métropole TPM sont invités à donner leur avis sur l'autorisation environnementale et, notamment, au regard des incidences notables de celle-ci sur leur territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique unique.

Le cas échéant, la commune ou la Métropole transmet au commissaire enquêteur son avis.

Article 9 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, les registres, les documents annexés et le dossier sont remis, immédiatement, au commissaire enquêteur qui clôt les registres des enquêtes.

Article 10 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Échanges avec le pétitionnaire

Dans un délai de huit jours suivant la remise des dossiers et des registres des enquêtes, le commissaire enquêteur rencontre un représentant du pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès de lui, par le public pendant les enquêtes.

II.- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes. Il examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises : sur la demande d'autorisation environnementale, sur l'utilité publique en vue de l'expropriation, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages et sur la cessibilité des parcelles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Pour chacune, il précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

III.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés de dossier et des registres des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Simultanément, il adresse une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 11 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire, au maire de Six-Fours-les-Plages et au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- en mairie de Six-Fours-les-Plages ;
- à l'hôtel de la métropole TPM ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 12 : Déclaration de projet

En application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet demande, au terme de l'enquête publique unique, à la collectivité intéressée de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti pour se prononcer, le préfet décide de la déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole TPM, le maire de Six-Fours-les-Plages, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

20 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2023-102 du 11 OCT. 2023
portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000
sur le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301626
« Val d'Argens » concernant des travaux de confortement d'un pont ferroviaire
PRA des Plans sur la ligne Marseille - Vintimille – PK 144 + 647
sur la commune du Muy**

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et suivants et R414-27 (item 31) et suivants,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE préfet du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR9301626 « Val d'Argens » (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 modifié, portant délégation de signature à M.Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu la demande du 07 septembre 2023 présentée par l'animateur du site Natura 2000 « Val d'Argens » pour le compte de la SNCF, comprenant notamment l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 pour des travaux de confortement d'un ouvrage - PRA des Plans (ligne Marseille – Vintimille) situés sur le site Natura 2000 (ZSC) FR9301626 « Val d'Argens»,

Considérant que le projet consiste en des travaux de confortement d'un ouvrage de pont ferroviaire, identifié comme suit : PRA des Plans sur la ligne ferroviaire Marseille - Vintimille (PK 144 + 647) sur la commune du Muy ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000, fournie à l'appui de la demande d'autorisation, est conforme à la réglementation, complète, signée et suffisante au regard de la nature des travaux ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut en l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 (ZSC) FR9301626 « Val d'Argens » concerné ;

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteintes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 (ZSC) FR9301626 « Val d'Argens » dans lequel ils sont inclus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier déposé, sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux au vu de l'état de détérioration de l'ouvrage sans la possibilité de les reporter pour des raisons de sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation administrative propre à Natura 2000 est accordée pour des travaux de confortement du pont PRA des Plans, sur la ligne ferroviaire de Marseille à Vintimille, dans le secteur identifié PK 144 + 647, sur la commune du Muy, sur le site Natura 2000 (ZSC) FR9301626 « Val d'Argens ».

Article 2 – Mesures à respecter

Cette autorisation implique que les mesures prévues dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 et celles indiquées dans le présent arrêté soient respectées, et notamment :

Mesures avant travaux :

1. informer la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr du début des travaux avec, au moins, sept jours ouvrés de préavis;
2. associer l'animateur du site Natura 2000 (ZSC) FR9301626 « Val d'Argens » ;
3. **Concernant les chiroptères :**

- faire passer l'écologue une à deux semaines avant le début des travaux pour vérifier qu'il n'y ait pas de chiroptères dans les joints :
- en cas de présence de chiroptères et s'ils sont encore mobiles, attendre la nuit qu'ils soient sortis pour poser de grandes bâches anti-retours de chaque côté du pont ou mettre du papier journal dans les disjointements pour empêcher que d'autres espèces ne viennent s'installer pour l'hiver,
- en cas d'absence de chiroptères, poser de grandes bâches anti-retours de chaque côté du pont ou mettre du papier journal dans les disjointements pour empêcher que d'autres espèces ne viennent s'installer pour l'hiver,
- en cas de présence de chiroptères et qu'ils ne sont plus mobiles (en hibernation), ne pas intervenir sans la présence d'un écologue ; en informer au préalable la DDTM et l'animateur du site Natura 2000.

Mesures pendant la phase travaux :

1. réaliser l'ensemble des travaux en dehors de la période de sensibilité pour les chiroptères, impérativement à la période hivernale comprise entre novembre et mars;
2. installer des bâches de protection pour éviter que les projections de béton ne portent atteinte à l'environnement et en particulier à la zone humide et au cours d'eau en contrebas;

3. afin de prévenir toute dissipation d'un panache de turbidité à partir de la zone d'intervention, la protection du cours d'eau à proximité des travaux se fera par le déploiement d'un filet anti MES (MES : matières en suspension) ;
4. informer en cas de modification des dates d'interventions prévisionnelles l'animateur Natura 2000 du site et la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr.
5. toute modification des travaux devra faire l'objet d'un dépôt d'une nouvelle évaluation des incidences Natura 2000 datée et signée puis devra être transmise à la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr.

Article 3 – Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires et, notamment, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Article 4 – Dispositions particulières

Dans l'hypothèse où l'état de l'ouvrage se dégraderait significativement et représenterait un danger majeur pour les personnes et les biens, SNCF pourrait réaliser ces travaux, après rapprochement du service instructeur pour mettre en place des mesures urgentes de préservation des milieux et espèces d'intérêt communautaire.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publication, information des tiers et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune du Muy et à l'animateur du site Natura 2000. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de six mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, et le maire de la commune du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **11 OCT. 2023**

Pour le Préfet ,

~~Le Directeur Départemental des territoires et de la mer~~
le directeur départemental des territoires et de la mer

Laurent BOULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création du pôle de recherche et de conseils viticole et agricole sur la commune de Vidauban

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation déposée le 5 juin 2023 par la Chambre d'agriculture du Var, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13614*01 et 13616*01 et du dossier technique du 2 juin 2023 intitulé : « Dossier de dérogation à la législation sur les espèces protégées (DDEP) pour le projet de création du pôle de recherche et de conseils viticole et agricole sur la commune de Vidauban (83) » ;

Vu l'avis de la *commission nationale pour la protection de la nature* (CNPN) du 17 août 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la *direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur* (DREAL PACA) du 28 août au 15 septembre 2023 ;

Vu le mémoire du 6 septembre 2023 réalisé par le bureau d'études Symbiodiv en réponse à l'avis du CNPN ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la création du pôle de recherche et de conseils viticole et agricole implique la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique, justifiée dans la demande de dérogation (pages 19 et suivantes), aux motifs qu'elle participera à la pérennisation et au développement de l'agriculture en termes de recherche, d'expérimentation, et de diffusion de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique et la prise en compte des enjeux écologiques dans les pratiques agricoles ;

Considérant l'absence de solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, telle qu'étayée dans la demande de dérogation (pages 21 et suivantes) ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans la réponse susvisée, répondent aux remarques formulées dans l'avis du CNPN du 17 août 2023 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de création du pôle de recherche et de conseils viticole et agricole sur la commune de Vidauban, les bénéficiaires de la dérogation sont la Chambre d'agriculture du Var, sise 26 Boulevard Jean Jaurès - CS 40203 – 83 006 Draguignan Cedex, ci-après dénommée le maître d'ouvrage ou toute autre entité qui s'y substituerait.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur les atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats décrites ci-dessous :

Espèces	Impacts résiduels
Amphibien - 1 espèce	
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	Très faible : Destruction de 0,01 ha d'habitat de reproduction et 1,7 ha d'habitat de transit
Reptiles – 6 espèces	
Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)	Modéré : Risque de destruction d'individus et déplacement de 12 individus ; destruction de 1,2 ha d'habitats secondaires favorables

Seps strié (<i>Chalcides striatus</i>)	Très faible : risque de destruction d'individus
Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)	
Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Très faible : risque de destruction d'individus ; destruction de 1 ha d'habitat
Tarente de Maurétanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)	Très faible : risque de destruction d'individus
Oiseaux – 5 espèces	
Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>)	Très faible : destruction d'habitat (0,15 ha de reproduction et 1 ha d'alimentation)
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)	
Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)	Très faible : destruction d'habitat (1,2 ha d'alimentation)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	
Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	
Mammifères (hors chiroptères) – 2 espèces	
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Très faible : destruction de 691m ² d'habitat
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Très faible : Dérangement en phase chantier
Chiroptères – 9 espèces	
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Modéré : destruction de 1,2 ha d'habitat, d'alimentation et de transit
Murin de grande taille (<i>Myotis myotis/blythii</i>)	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Faible : destruction de 1,2 ha d'habitat, d'alimentation et de transit
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Très faible : destruction de 1,2 ha d'habitat, d'alimentation et de transit
Grande Noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)	Faible : destruction de 1,2 ha d'habitat, d'alimentation et de transit
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	Très faible : destruction de 1,2 ha d'habitat, d'alimentation et de transit
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Très faible : destruction de 1,2 ha d'habitat de chasse peu favorable

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3: Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans le présent article.

Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications doivent être soumises à validation préalable de l'administration.

Mesure d'évitement (détaillée dans le dossier technique susvisé)

ME1 - Choix du site d'implantation et des caractéristiques du projet

Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)

MR1 - Limitation des emprises en phase travaux :

L'installation des zones de stockage des matériaux et des engins de chantier ainsi que de la base de vie devra se faire en dehors des zones écologiques sensibles mises en évidence sur la carte 29 du dossier technique susvisé.

Elle devra se situer sur l'emprise du bâtiment et des parkings et éviter :

- la parcelle de vigne expérimentale ;
- les espaces de sensibilité environnementale significative ;
- les boisements en franges du périmètre et les écrans paysagers (ouest et est).

MR2 - Adaptation du calendrier des travaux par rapport aux espèces à enjeu :

Le lancement du débroussaillage manuel de l'emprise des travaux se tiendra en septembre. Le balisage des travaux devra être réalisé en octobre/novembre. L'installation du chantier, les travaux de terrassements et de construction pourront débuter en novembre. Les travaux de construction devront être menés dans la continuité des travaux de terrassement et sans interruption supérieure à sept jours durant le printemps (du 1^{er} avril au 30 juin). En cas d'interruption, et avant la reprise des travaux, le passage d'un écologue sera obligatoire. Celui-ci vérifiera si des espèces protégées se sont installées durant cet arrêt au sein de l'emprise du chantier ou à proximité directe.

MR3 - Mise en défens des emprises du chantier et balisage des secteurs sensibles et espèces protégées :

La circulation des engins, le stockage de matériaux et toute autre intervention, à l'exception du débroussaillage manuel aux périodes définies, seront proscrits. L'emprise stricte du chantier sera délimitée par une clôture étanche afin d'y rendre impossible la pénétration de la faune et ainsi éviter la destruction d'individus de Tortue d'Hermann notamment. Le coordonnateur environnement en charge du suivi écologique du chantier veillera au respect de cette mesure.

MR4 - Plan d'entretien des espaces verts du pôle de recherche et de conseils viticole et agricole :

Le débroussaillage sera réalisé manuellement à l'aide d'outils portatifs. Les rémanents seront broyés sur place ou exportés vers une filière de compostage. Le débroussaillage sera mené entre mi-octobre et mi-mars. Aucune coupe ou entretien de haie ne devra avoir lieu entre le 15 mars et le 31 juillet. L'usage de produits phytosanitaires sera proscrit. S'il est nécessaire de désherber, cela devra être réalisé en hiver avec un décapeur thermique. Tout élagage nécessaire des arbres conservés devra être réalisé entre début septembre et fin octobre de chaque année.

MR5 - Mise en place d'un éclairage directionnel doux afin de réduire la pollution lumineuse :

Les éléments suivants de réduction de la pollution lumineuse seront mis place : marquage des bordures des allées et cheminement à l'aide de bandes réfléchissantes ; choix des sources d'éclairage où l'ampoule est masquée permettant un éclairage en direction du sol ; orientation des sources lumineuses vers le sol et évitement de tout éclairage des espaces naturels à l'ouest du talus bordant la route départementale ; utilisation d'ampoules à sodium basse pression ou LED ambrées ; adaptation des horaires d'éclairage : uniquement aux horaires d'ouverture du site, et en l'absence d'ouverture nocturne du site seul un éclairage avec détecteur de mouvement sera implanté à l'entrée des bâtiments ; aucun éclairage orienté vers les corridors identifiés pour les chiroptères.

MR6 - Plantation et semis des espaces verts à base d'espèces locales :

Les espèces choisies seront validées en amont par l'écologue en charge du suivi de chantier.

MR7 - Défavorabilisation de l'emprise des travaux :

Le débroussaillage préalable sera fait manuellement sur la totalité de l'emprise avec export des végétaux sous la supervision d'un écologue. Une hauteur de coupe suffisante sera maintenue pour éviter les éventuels individus présents.

MR8 - Maintien et renforcement de corridors arborés favorables au transit des chiroptères :

Un linéaire arboré et arbustif sera planté en renforcement du corridor de transit des chiroptères, identifié dans le dossier technique susvisé. Il devra être composé d'espèces présentes localement.

MR9 - Adaptation des techniques d'intégration du bassin de rétention des eaux pluviales et suppression de l'aire de stationnement Est :

L'aire de stationnement située à l'Est sera supprimée, tandis que la technique d'intégration du bassin de rétention sera adaptée par une mise en place souterraine : sous le bâtiment ou le parking.

MR10 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes en phase chantier :

Avant le démarrage des travaux, un écologue devra, assisté du maître d'œuvre, baliser les espèces exotiques à éradiquer. Les interventions se feront en dehors des périodes de floraison et de fructification des espèces.

MR11 - Aménagements favorables à la biodiversité dans la conception du projet :

- installation de nichoirs artificiels pour les oiseaux dont un nichoir spécifique au Faucon Crécerelle, deux gîtes spécifiques aux rapaces nocturnes (dispositifs détaillés dans la réponse à l'avis CNPN, susvisée), trois nichoirs à Petit duc Scops et trois nichoirs à passereaux ,
- mise en place de gîtes favorables aux chiroptères : pose d'au moins trois gîtes artificiels sur les arbres au sein des espaces verts et de quatre gîtes à intégrer dans le futur bâtiment.

MR12 - Gestion écologique expérimentale de la parcelle viticole du projet en faveur notamment de la conservation de la Tortue d'Hermann :

La parcelle sera cultivée sur une surface maximum de 0,5 hectare en incluant les tournières ; une bande tampon enherbée de trois mètres autour de la parcelle sera maintenue, toute utilisation de pesticides au sein des tournières et bandes enherbées sera proscrite.

MR13 - Sauvetage et translocation des individus de Tortue d'Hermann :

La recherche et le capture des individus sera réalisée entre le 15 avril et le 15 juin précédant les travaux à l'aide d'un chien à raison d'une pression de prospection minimale d'1,6 heure par hectare en quatre passages. Ces opérations seront assurées par un herpétologue sous la supervision de l'écologue en charge du suivi de chantier. Afin de garantir leur survie, une mesure de translocation vers le terrain compensatoire est prévue. Les individus feront l'objet, avant d'être relâchés, d'une expertise sanitaire et morphologique.

Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique susvisé)

MA1 – Suivi du chantier par un écologue et sensibilisation du personnel intervenant :

A la fin du chantier, un bilan du suivi sera réalisé et transmis à la DREAL PACA.

MA2 – Mise en place d'un bail emphytéotique sur 30 ans minimum pour les parcelles compensatoires en vue de sécuriser les mesures compensatoires

Une copie du bail sera transmise à la DREAL PACA dès sa signature.

MA3 – Création d'une toiture végétalisée

MA4 – Ouverture au public agricole de la parcelle expérimentale

Mesures de compensation (détaillées dans le dossier technique)

MC1 - Création et maintien d'une mosaïque d'habitats favorables à la Tortue d'Hermann et à la chasse des espèces de chiroptères : débroussaillage en mosaïque des milieux de maquis sur 3,3 hectares et maintien de ces ouvertures pendant trente ans. Cette mesure sera appliquée sur des parcelles d'une surface totale de 14 hectares, situées sur la commune de Vidauban aux lieux-dits « Les Adrets » (AX0001) et « La Guardère » (AY0197).

Mesures de suivi (détaillées dans le dossier technique actualisé susvisé)

MS1 - Suivis écologiques des mesures d'atténuation (ER) :

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures préconisées, des suivis écologiques seront mis en place :

- insectes : le suivi (a minima une journée en été) permettra de vérifier le maintien ou non des espèces à enjeux -notamment l'Ascalaphon du midi- au sein des secteurs mis en défens ;
- amphibiens : le suivi (a minima une nuit au printemps) permettra de vérifier la présence d'amphibiens et notamment du Pélodyte ponctué ;
- reptiles : le suivi (a minima une journée au printemps) permettra d'étudier la recolonisation de la zone de projet et des secteurs mis en défens pour la Couleuvre de Montpellier ;

- oiseaux : le suivi (a minima une nuit en été) sera axé sur le Petit duc Scops afin de vérifier son maintien et son statut au niveau local ;
- chiroptères : le suivi (1 nuit par an) sera orienté sur le Minioptère de Schreibers. Il permettra d'évaluer si l'utilisation du site en termes de chasse est toujours effective et si les lisières créées sont fonctionnelles et utilisées par l'espèce.

Ces suivis seront réalisés la première année suite à la réception du chantier puis à l'issue des 5, 10, 20 et 30 ans. Un bilan annuel du suivi sera rédigé et transmis à la DREAL PACA.

MS2 - Suivi spécifique de la mesure C1 :

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures préconisées, des suivis écologiques seront mis en place :

- habitats naturels : cartographie de la physionomie des habitats naturels afin de mettre en relation cette physionomie avec la présence ou non des espèces visées par la mesure MS1 ;
- Tortue d'Hermann : le suivi consistera dans la recherche de Tortues d'Hermann entre le 15 avril et le 15 juin à l'aide d'un chien à raison d'une pression de prospection minimale d'1,6 heure par hectare en quatre passages au sein des parcelles, soit sur une durée de quatre jours. Ces opérations seront assurées par un herpétologue et sur la base d'un suivi standardisé.
- chiroptères : la pose d'un enregistreur passif à trois périodes clés pour les chiroptères (printemps, été, automne) pendant au moins trois nuits par an. Ces opérations seront assurées par un chiroptérologue et sur la base d'un suivi standardisé.

Ce suivi sera réalisé la première année puis au bout de 5, 10, 20, 30 ans pendant 30 ans. Un bilan annuel du suivi sera rédigé et transmis à la DREAL PACA.

MS3 - Suivis de l'efficacité de la mesure de translocation des individus de tortue d'Hermann :

L'objectif du suivi est de s'assurer de la survie des individus transloqués et de leur bonne sédentarisation. Un suivi par radio-tracking de ces individus sera mis en place pendant deux ans, suivant le protocole précisé dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN susvisé.

Un bilan annuel du suivi sera rédigé et transmis à la DREAL.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 3 met en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la *direction départementale des territoires et de la mer* (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rendra compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet du Var, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

20 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI